

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE LA BIBLIOTHÈQUE

Texte de référence :

- Règlement de la FTSR du 1^{er} janvier 2024 (R_FTSR_2024_01)

<p>Préambule</p>	<p>Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
<p>Missions</p>	<p>Article 1</p> <p>La Commission de la bibliothèque (ci-après : la Commission) est chargée d'orienter le développement général de la collection de Théologie et Science des religions, en fonction des besoins de la recherche et de l'enseignement en cours à la FTSR.</p>
<p>Composition</p>	<p>Article 2</p> <p>¹ La Commission est composée de cinq membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un membre du Décanat qui la préside; • trois professeurs ou maîtres d'enseignement et de recherche de type 1 (MER 1) d'instituts différents, dont l'un assure la représentation de la FTSR au sein de la Commission de la bibliothèque cantonale universitaire (COBIB); • un membre du corps intermédiaire. <p>² Le bibliothécaire scientifique responsable des collections de Théologie et Sciences des religions à la Bibliothèque cantonale universitaire (BCUL), avec voix consultative ;</p> <p>³ En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter d'autres représentants de la BCUL (directeur-adjoint, responsable du service des collections académiques de la BCUL, etc.) à assister à une séance de la Commission.</p>
<p>Nominations</p>	<p>Article 3</p> <p>Le Décanat désigne, après consultation des corps concernés, les membres de la Commission, ainsi que son président, et les propose au Conseil de Faculté pour approbation. Leur mandat est de deux ans, renouvelable une fois.</p>
<p>Compétences</p>	<p>Article 4</p> <p>La Commission a la compétence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définir les orientations générales de la politique d'acquisition qui assure le développement de la collection de Théologie et de Sciences des religions de la BCUL; • anticiper l'évolution des besoins documentaires (nouvelles disciplines en fonction des recrutements, modifications de structures) et identifier les enjeux en termes d'évolution du marché; • préaviser pour la Faculté les cas d'acquisitions de fonds documentaires nécessitant des investissements hors budget ordinaire.

Séances	Article 5 La Commission se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par année.
Décisions	Article 6 ¹ La Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. ² Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret. ³ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimés. En cas de scrutin à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité. ⁴ Le président vote et, le cas échéant, tranche en cas d'égalité des voix. ⁵ Les délibérations de la Commission sont confidentielles.
Entrée en vigueur	Article 6 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} juin 2021.

Règlement adopté par le Décanat le 15.04.2021.

Mises à jour :

- 21.09.2021 (Texte de référence : R-F TSR_2021_09)
- 20.09.2022 (Texte de référence : R-F TSR_2022_09)
- 01.01.2024 (Texte de référence : R-F TSR_2024_01)